

Accusé certifié exécutoire

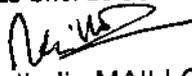
Réception par le préfet : 06/06/2014

Publication : 20/06/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2014 00184

ARRETE

DESI

Du

4 - JUIN 2014

portant fixation du prix de journée 2014
de la Maison d'Enfants « Le Chalet » à RIMBACH

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- VU** la convention relative au fonctionnement des Maisons d'Enfants à Caractère Social financées par dotation globalisée en date du 6 janvier 2005 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « Le Chalet » à RIMBACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'enfants « Le Chalot » à RIMBACH sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	421 500,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	2 418 099,12 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	262 922,44 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	
Total Dépenses (classe 6)	3 102 521,56 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 058 284,31 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	2 300,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	37 700,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	
<i>Reprise sur réserve de compensation des amortissements</i>	4 237,25 €
Total Recettes (classe 7)	3 102 521,56 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2014** à :

141,87 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2014** à **3 058 284,31 €**.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au **1^{er} juillet 2014** inclut le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier** au **30 juin 2014** du prix de journée 2013 encore en vigueur.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2015, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2015** est fixé à **145,63 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRÉSIDENT

Pour le Président, en sa délégué

Michel CHOCHOY